



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-094

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-01-011 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Jean DANIEL, journaliste et écrivain, sur la façade du bâtiment situé 35 rue Vaneau à Paris 7ème (2 pages)	Page 3
75-2021-02-26-016 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 8, rue Jean Poulmach (3 pages)	Page 6
75-2021-02-26-012 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 1, rue Turbigo (3 pages)	Page 10
75-2021-02-26-011 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 131, rue du Chemin Vert (3 pages)	Page 14
75-2021-02-26-013 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 19, bd Sébastopol (3 pages)	Page 18
75-2021-02-26-015 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 42, rue de la Verrerie (3 pages)	Page 22
75-2021-02-26-010 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 6, rue Poissonnière (3 pages)	Page 26
75-2021-02-26-014 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative - URBAN ACT - 83, rue Saint honoré (3 pages)	Page 30

Préfecture de Police

75-2021-03-02-001 - Arrêté N° 21-011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages)	Page 34
75-2021-03-02-002 - Décision n°2021-060 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France (5 pages)	Page 37

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-01-011

Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative
en hommage à Jean DANIEL, journaliste et écrivain, sur la
façade du bâtiment situé
35 rue Vaneau à Paris 7ème



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
SRE / BDI / Décorations**

Paris, le 1^{er} mars 2021

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Jean DANIEL, journaliste et écrivain,
sur la façade du bâtiment situé
35 rue Vaneau à Paris 7^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 10 septembre 2020 de l'assemblée générale des copropriétaires du 35 rue Vaneau à Paris 7^{ème} et le courrier de Madame Sylvie BROCARD, gérante du cabinet Gestion bâtiments et patrimoines, représentant le syndicat de copropriété du 35 rue Vaneau à Paris 7^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 17 décembre 2020 de Madame Michèle DANIEL, par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Monsieur Jean DANIEL, journaliste et écrivain, sur la façade du bâtiment situé 35 rue Vaneau à Paris 7^{ème} ;

VU l'avis du 18 janvier 2021 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Michèle DANIEL, d'apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Monsieur Jean DANIEL, journaliste et écrivain, sur la façade du bâtiment situé 35 rue Vaneau à Paris 7^{ème}, dont le libellé est :

JEAN DANIEL
1920-2020
JOURNALISTE, ÉCRIVAIN FRANÇAIS
A VÉCU DANS CET IMMEUBLE
DE 1978 À SA MORT

ARTICLE 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Madame.....
- Mairie du 7^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-016

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 8, rue Jean Poulmach



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/001 de constatation d'infraction établi le 8 septembre 2020 par monsieur Arnaud Tournay, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour un dispositif publicitaire situé à l'angle du 8, rue Jean Poulmach et du 79, quai de Valmy – Paris 10ème ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté une publicité murale à l'angle du 8, rue Jean Poulmach et du 79, quai de Valmy sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif publicitaire n'a pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif publicitaire se trouve en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDÉRANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'infraction ainsi relevée, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifie qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-012

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 1, rue Turbigo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/002 de constatation d'infraction établi le 2 novembre 2020 par monsieur Bertrand Belpaume, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 1, rue Turbigou – Paris 1er ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 6 publicités au 1, rue Turbigou sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDÉRANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifie qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-011

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 131, rue du Chemin Vert



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/018 de constatation d'infraction établi le 26 octobre 2020 par monsieur Rodolphe Coffin, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 131, rue du Chemin Vert – Paris 11ème ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 9 publicités murales au 131, rue du Chemin Vert sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDERANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifie qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-013

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 19, bd Sébastopol



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/010 de constatation d'infraction établi le 3 novembre 2020 par monsieur Bertrand Belpaume, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 19, bd Sébastopol – Paris 4ème ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 6 publicités au 19, bd Sébastopol sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDERANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifient qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux* :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-015

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 42, rue de la Verrerie



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/013 de constatation d'infraction établi le 27 octobre 2020 par monsieur Eric Robichon, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 42, rue de la Verrerie – Paris 4ème ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 6 publicités au 42, rue de la Verrerie sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDERANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifient qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-010

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 6, rue Poissonnière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/005 de constatation d'infraction établi le 27 octobre 2020 par monsieur Eric Robichon, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 6, rue Poissonnière – Paris 2ème ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 8 publicités murales au 6, rue Poissonnière sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDÉRANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité, compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifient qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

• *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux :*

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-26-014

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative -
URBAN ACT - 83, rue Saint honoré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-6 et L.581-26 ;

VU le procès-verbal n°10/2020/016 de constatation d'infraction établi le 2 novembre 2020 par monsieur Bertrand Belpaume, agent de la ville de Paris, habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, pour des dispositifs publicitaires situés au 83, rue Saint honoré – Paris 1^{er} ;

VU le courrier du 29 décembre 2020, engageant la procédure contradictoire, transmis au représentant légal de la Société URBAN ACT auquel était joint le procès-verbal ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT, domiciliée 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, a implanté 9 publicités au 83, rue Saint honoré sur le territoire de la commune de Paris ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces dispositifs publicitaires se trouvent en infraction avec les dispositions suivantes du code de l'environnement : Article L.581-6 « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

CONSIDERANT que cette infraction rentre dans le champ d'application de l'amende administrative prévue à l'article L.581-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 29 décembre 2020 au représentant légal de la Société URBAN ACT, par un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant le représentant légal de la Société URBAN ACT à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT n'a pas répondu au courrier susvisé dont il a accusé réception le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société URBAN ACT a fait précédemment l'objet d'amendes administratives pour des faits similaires, par arrêtés en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées, d'une particulière gravité compte-tenu de l'importance quantitative de la campagne publicitaire déployée dans les rues de Paris et de leur récurrence, justifient qu'une amende maximale de 1500 euros soit prononcée à l'encontre du représentant légal de la Société URBAN ACT ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1

La société URBAN ACT sise 9/11 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, par et au bénéfice de la commune de Paris.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet de recours :

- *Recours contentieux :*

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>

- soit en y déposant un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- *Recours non contentieux* :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Environnement – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-03-02-001

Arrêté N° 21-011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.

Arrêté N° 21-011

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-007 du 01 mars 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-007 du 01 mars 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 03 mars 2021 :

Membre titulaire:

« Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines, est remplacée par Mme Myriam LEHEILLEX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines »

Membres suppléants:

« M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, est remplacé par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 02 mars 2021

Chef du service de gestion des personnels de la
police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste

Préfecture de Police

75-2021-03-02-002

Décision n°2021-060 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Décision n°2021-060

**relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1, L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, R. 223-1 à R. 223-5 et R. 511-9 à R. 517-10 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-4 et R. 122-8 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mardi 2 mars 2021 ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la Transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution aux particules fines (PM10), peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, résidentiel, industriel et des transports ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues sur l'ensemble de l'Île-de-France sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants et qu'ainsi, il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à titre préventif ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée aux basses températures de saison hivernale et à l'import de sable saharien, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Île-de-France à compter du mercredi 3 mars 2021 de 5H30 à 23H59.

Les présentes mesures d'urgence restent en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en particules fines PM10 de l'ensemble de la région Île-de-France se maintiennent au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. En application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 susvisé ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Sont interdites :

- 1° Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles ;
- 2° Les pratiques de brûlage à l'air libre.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID-19 ne sont pas concernées.

III. Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 2 mars 2021

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

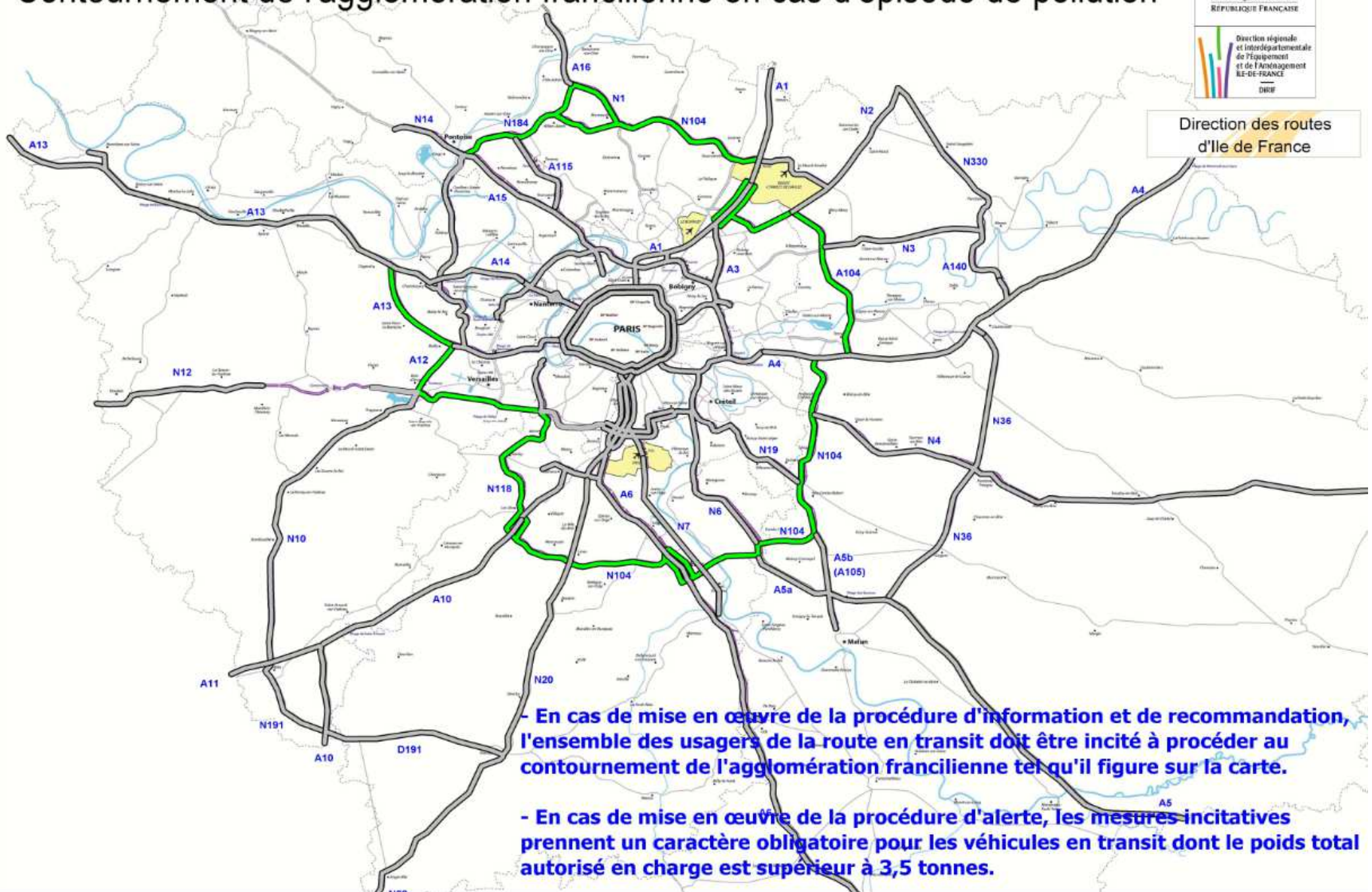
signé

Didier LALLEMENT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.